MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3034 | Convention collective nationale

IDCC: 1090 | SERVICES DE L'AUTOMOBILE

(Commerce et réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle – Activités connexes – Contrôle technique automobile – Formation des conducteurs)

Avenant n° 105 du 18 janvier 2024

relatif aux salaires minima

NOR: ASET2450083M IDCC: 1090

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNA;

U2M;

Mobilians,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC;

CFE-CGC;

FGMM CFDT;

d'autre part,

FO Métaux,

Vu l'article L. 2241-1 du code du travail;

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 104 du 11 mai 2023, étendu par arrêté du 5 juillet 2023 (publié au *JORF* du 12 juillet 2023) ;

Vu le décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (*JORF* du 21 décembre 2023),

conviennent de ce qui suit :

(Voir page suivante.)

BOCC 2024-06 TRA 15

Article 1er

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective sont modifiés comme suit :

Minima garantis pour 35 heures

Ouvriers Employés

Échelons	MG 35 heures
12	2 176 €
11	2 124 €
10	2 073 €
9	2 029 €
8	1 970 €
7	1 925 €
6	1 893 €
5	1 859 €
4	1 842 €
3	1 819 €
2	1 802 €
1	1 785 €

Maîtrise

Échelons	MG 35 heures
25	2 727 €
24	2 587 €
23	2 449 €
22	2 312 €
21	2 239 €
20	2 176 €
19	2 171 €
18	2 164 €
17	2 148 €

Cadres

Niveaux / Degrés	MG 35 heures
V	5 688 €
IV C	5 121 €
IV B	4 838 €
IV A	4 558 €
III C	4 275 €

BOCC 2024-06 TRA 16

Niveaux / Degrés	MG 35 heures
III B	3 993 €
III A	3 710 €
II C	3 430 €
II B	3 148 €
ΠA	2 868 €
I C	2 727 €
ΙB	2 587 €
ΙA	2 449 €

Article 2

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est portée à 3,47 €.

Article 3

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est porté à 6,09 €.

Article 4

Les organisations soussignées, soulignant l'importance du respect des salaires minima dans l'ensemble de la branche, conviennent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour la fixation des salaires minima garantis définis à l'article 1^{er} du présent avenant.

L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la convention collective nationale des services de l'automobile étendue.

Article 6

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté prononçant son extension au *JORF*.

Fait à Meudon, le 18 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)

BOCC 2024-06 TRA 17